



STATUTS ET RÈGLEMENTS

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES(EURS)
DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE DE L'ESTRIE (CSN)**

7 Septembre 2017



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – PRÉAMBULE.....	6
ARTICLE 1 NOM.....	6
ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 3 CHAMP D’APPLICATION.....	6
ARTICLE 4 BUT DU SYNDICAT	6
ARTICLE 5 AFFILIATION.....	6
ARTICLE 6 DÉSAFFILIATION.....	7
ARTICLE 7 REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	7
CHAPITRE II – LES MEMBRES	8
ARTICLE 8 DÉFINITION	8
ARTICLE 9 ÉLIGIBILITÉ	8
ARTICLE 10 ADMISSION ET DROIT D’ENTRÉE	8
ARTICLE 11 COTISATIONS SYNDICALES.....	9
ARTICLE 12 PRIVILÈGES ET AVANTAGES	9
CHAPITRE III - DÉMISSION, SUSPENSION EXCLUSION, RÉINSTALLATION	9
ARTICLE 13 DÉMISSION.....	9
ARTICLE 14 SUSPENSION OU EXCLUSION.....	9
ARTICLE 15 PROCÉDURE DE SUSPENSION OU D’EXCLUSION.....	10
ARTICLE 16 RECOURS DES MEMBRES	10
ARTICLE 17 RÉINSTALLATION.....	11
CHAPITRE IV - CODE D’ÉTHIQUE EN CAS DE HARCÈLEMENT SEXUEL.....	11
ARTICLE 18 HARCÈLEMENT SEXUEL.....	11
CHAPITRE V - STRUCTURES SYNDICALES	12
ARTICLE 19 STRUCTURES SYNDICALES	12
CHAPITRE VI - L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
ARTICLE 20 COMPOSITION.....	12
ARTICLE 21 POUVOIRS DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTION	12
ARTICLE 22 CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	14
ARTICLE 23 QUORUM.....	15
CHAPITRE VII - COMITÉ EXÉCUTIF.....	15
ARTICLE 24 COMITÉ EXÉCUTIF	15
ARTICLE 26 ATTRIBUTIONS, DEVOIRS ET POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF	16
ARTICLE 27 COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	17
ARTICLE 28 RÉUNIONS.....	17
ARTICLE 29 QUORUM ET VOTE	18
CHAPITRE VIII - DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS	18
ARTICLE 30 PRÉSIDENTE.....	18
ARTICLE 31 PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE RESPONSABLE À LA SYNDICALISATION, À L’INFORMATION ET À LA MOBILISATION	19
ARTICLE 32 DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENTE RESPONSABLE DE L’APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET DE LA NÉGOCIATION	19
ARTICLE 33 LE SECRÉTARIAT	20
ARTICLE 34 LA TRÉSORERIE	21
ARTICLE 35 POSTE DE RELÈVE.....	21

ARTICLE 36	DURÉE DU MANDAT	22
ARTICLE 37	FIN DU MANDAT	22
ARTICLE 38	ÉLIGIBILITÉ	22
ARTICLE 39	PROCÉDURE D'ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF	22
CHAPITRE IX - CONSEIL SYNDICAL		23
ARTICLE 40	CONSEIL SYNDICAL	23
ARTICLE 41	ATTRIBUTIONS, DEVOIRS ET POUVOIRS DU CONSEIL SYNDICAL	23
ARTICLE 42	COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL	23
ARTICLE 43	LES DEVOIRS ET POUVOIRS DES DÉLÉGUÉES SYNDICALES DE SECTION	24
ARTICLE 44	PROCÉDURES D'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉES SYNDICALES DE SECTION	24
ARTICLE 45	ABSENCES, DÉMISSIONS DES DÉLÉGUÉES SYNDICALES ÉLUES AU CONSEIL SYNDICAL	25
ARTICLE 46	QUORUM DU CONSEIL SYNDICAL	25
ARTICLE 47	RÉUNIONS	25
ARTICLE 48	CONGRÈS ET DÉLÉGUÉES	25
CHAPITRE X - COMITÉ DE SURVEILLANCE		26
ARTICLE 49	VÉRIFICATION	26
ARTICLE 50	COMPOSITION ET RÔLE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	26
ARTICLE 51	RÉUNIONS ET QUORUM.....	26
ARTICLE 52	RAPPORT ANNUEL.....	27
ARTICLE 53	INSTALLATION	27
CHAPITRE XI - PROCÉDURE D'AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS – ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS ET DISSOLUTION VOLONTAIRE DU SYNDICAT		27
ARTICLE 54	AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	27
ARTICLE 55	RESTRICTIONS AUX AMENDEMENTS	28
ARTICLE 56	ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS STATUTS ET RÈGLEMENTS	28
ARTICLE 57	DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	28
CHAPITRE XII - RÈGLES DE PROCÉDURE		28
ARTICLE 58	OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR.....	29
ARTICLE 59	DÉCISION	29
ARTICLE 60	VOTE.....	29
ARTICLE 61	AVIS DE MOTION	29
ARTICLE 62	AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE	29
ARTICLE 63	PROPOSITION.....	30
ARTICLE 64	PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION.....	30
ARTICLE 65	AMENDEMENT	30
ARTICLE 66	SOUS-AMENDEMENT.....	30
ARTICLE 67	QUESTION PRÉALABLE.....	30
ARTICLE 68	QUESTION DE PRIVILÈGE.....	31
ARTICLE 69	RÈGLES DE CONDUITE DURANT LES ASSEMBLÉES	31
ARTICLE 70	DROIT DE PAROLE	31
ARTICLE 71	POINT D'ORDRE.....	31
ARTICLE 72	CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE.....	32

CHAPITRE I – PRÉAMBULE

Article 1 Nom

- 1.1 Le Syndicat des travailleuses (eurs) des centres de la petite enfance de l'Estrie – CSN est une association de salariées et salariés au sens du Code du travail.

Article 2 Siège social

- 2.1 Le siège social du syndicat est situé au 180, côte de l'Acadie à Sherbrooke.

Article 3 Champ d'application

- 3.1 Le champ d'application du syndicat s'étend à toutes les travailleuses des centres de la petite enfance de la région de l'Estrie.
- 3.2 L'usage du féminin comprend le masculin.

Article 4 But du syndicat

- 4.1 Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective, et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.
- 4.2 Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des travailleuses et travailleurs par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, du conseil syndical, de l'assemblée générale, à tous les comités du syndicat, ainsi qu'aux instances de notre mouvement.

Article 5 Affiliation

- 5.1 Le syndicat doit être affilié au Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie, à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS).

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précipités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne dirigeante ou déléguée des organismes ci-dessus mentionnés a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Article 6 Désaffiliation

6.1 Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale ordinaire, régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentantes autorisées du conseil central, de la fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'il le désire. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de 50 % + 1 des membres cotisants du syndicat.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux trois mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Article 7 Requête en accréditation

7.1 Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante dûment mandatée par la CSN.

CHAPITRE II – LES MEMBRES

Article 8 Définition

8.1 Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des statuts et règlements.

Article 9 Éligibilité

9.1 Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par le champ d'application du syndicat, ou être mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédiée et dont le grief est soutenu par le syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out ;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- c) payer le droit d'entrée et la cotisation fixée par l'assemblée générale du syndicat ;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

Article 10 Admission et droit d'entrée

10 .1 Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée, signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée. Le droit d'entrée des membres est fixé à deux dollars.

Article 11 Cotisations syndicales

- 11.1 La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.
- 11.2 L'assemblée générale peut prélever une cotisation spéciale à des fins particulières qui sont dans l'intérêt du syndicat et de ses membres.

Article 12 Privilèges et avantages

- 12.1 Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

CHAPITRE III - DÉMISSION, SUSPENSION EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 13 Démission

- 13.1 Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

Article 14 Suspension ou exclusion

- 14.1 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :
- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
 - b) cause un préjudice grave au syndicat;
 - c) milite ou fait de la propagande d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

14.2 Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est automatiquement suspendu du syndicat.

Article 15 Procédure de suspension ou d'exclusion

- 15.1 a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, le comité exécutif doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant, par écrit, les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

Article 16 Recours des membres

- 16.1 Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :
- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours civils qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- b) dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme une personne représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme la sienne et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire;
- c) les délais de nomination des personnes représentantes-arbitres sont de dix (10) jours civils de la date de l'appel; pour la désignation de la présidente, le comité exécutif du conseil central a dix jours civils de la date où la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possible;

- f) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du Tribunal et rembourse le salaire du membre appelant, s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de sa représentante-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le Tribunal;
- g) les dépenses de la présidente sont à la charge du syndicat;
- h) les deux parties peuvent s'entendre pour procéder devant une arbitre unique;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste en vigueur pendant la durée de l'appel.

Article 17 Réinstallation

- 17.1 Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE IV - CODE D'ÉTHIQUE EN CAS DE HARCÈLEMENT SEXUEL

Article 18 Violence et harcèlement

- 18.1 Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, et ce, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.
- 18.2 Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes ou des attitudes qui bien que provenant d'émotions légitimes et qu'elles soient des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations celles-ci écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

- 18.3 Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.
- 18.4 Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée, et ce, tant dans son intégrité physique que psychologique, reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail.
- 18.5 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.
- 18.6 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.
- 18.7 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.
- 18.8 Chaque membre du syndicat a droit :
 - a) à la confidentialité de ses propos et de ses expériences personnelles;
 - b) d'être informé sur les recours possibles et sur le type de support qui peut être apporté par le syndicat. »

CHAPITRE V - STRUCTURES SYNDICALES

Article 19 Structures syndicales

Le syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent :

- a) le comité exécutif;
- b) le conseil syndical;
- c) l'assemblée générale;
- d) les sections.

CHAPITRE VI - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20 Composition

- 20.1 L'assemblée générale se compose de tous les membres de toutes les sections du syndicat.

Article 21 Pouvoirs de l'assemblée générale et de l'assemblée générale de section

- 21.1 L'assemblée générale est l'autorité suprême. Cependant, les votes concernant l'acceptation des dispositions relevant de la négociation locale, régionale et nationale de

même que ceux relatifs à la grève et aux moyens de pression sont adoptés par l'assemblée générale de section;

21.2 L'assemblée générale vote le budget du syndicat recommandé par le comité exécutif ou le conseil syndical en l'amendant, s'il y a lieu. Elle détermine les dépenses administratives et le mode d'emploi des ressources du syndicat.

21.3 L'assemblée générale peut :

- recevoir, amender, adopter ou rejeter les rapports et propositions provenant des membres du comité exécutif, du conseil syndical ou de l'assemblée générale;
- former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
- modifier les statuts et règlements du syndicat;
- fixer le montant des cotisations;
- élire les dirigeantes du syndicat et la personne assignée au poste de relève;
- tracer les grandes orientations de l'action du syndicat ;
- désigner les dirigeantes habilitées à signer les effets bancaires ;
- nommer un substitut parmi les membres du comité exécutif pour signer les effets bancaires en l'absence d'une signataire prévue aux articles 30 et 34.

21.4 Pouvoir de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 mars.

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par avis affiché aux tableaux syndicaux ou par tous les moyens opportuns, de la façon à ce que les membres puissent en être informés.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- le jour de l'assemblée ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres : la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires.

21.5 Assemblée générale de section

On entend par section, une unité d'accréditation telle que définie par son certificat émis par le ministère du Travail.

A) Les pouvoirs de l'assemblée générale de section sont les suivantes :

- accepte ou rejette les offres patronales ;
- décide de la grève ou tout autre moyen de pression et le cas échéant, détermine le moment du retour au travail ;
- autorise la signature de la convention collective et les ententes nationales, régionales et locales;
- procède à l'élection de sa responsable de section ;
- procède selon les mêmes règles que l'assemblée générale du syndicat régional.

B) Un membre du comité exécutif peut participer à l'assemblée générale de section.

C) Quorum de l'assemblée générale de section

Le quorum de l'assemblée générale de section est fixé à 35 % du nombre de poste (temps complet et partiel) de ladite section.

Article 22 Convocation des assemblées générales

22.1 L'assemblée générale régulière doit être convoquée dix (10) jours à l'avance par tous les moyens opportuns, et ce, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.

22.2 L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes :

- le jour de l'assemblée;
- l'heure, le lieu;
- l'ordre du jour.

22.3 L'assemblée générale est convoquée par le secrétariat du syndicat. La personne responsable à la présidence ou le conseil syndical ont l'autorité pour demander au secrétariat de convoquer une assemblée générale.

22.4 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par la présidente et après avis officiel de convocation d'au moins 48 heures. La règle de 48 heures peut, dans des cas

d'urgence, ne pas être respectée, pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre l'ensemble des membres.

En tout temps, des membres (pourvu que leur nombre atteigne le quorum) peuvent convoquer l'assemblée générale spéciale. Dans ce cas, ils donneront à la présidente du syndicat un avis écrit, signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée.

La présidente du syndicat doit convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours civils de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées. Les mêmes renseignements qui sont nécessaires à la tenue d'une assemblée ordinaire devront être contenus dans la convocation. L'ordre du jour de cette assemblée doit comporter exclusivement les points pour lesquels elle a été convoquée.

L'exécutif sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de l'exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN pour des motifs qui seraient jugés graves et dans l'intérêt des membres du mouvement par l'organisme qui demande la convocation.

Article 23 Quorum

- 23.1 Le quorum est de vingt (20) membres présents et cinquante (50 %) pour cent des sections, pour rendre l'assemblée générale valide.
- 23.2 Lorsque la présidente ouvre la séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Si une personne membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, que ce soit au début ou au cours d'une séance, elle doit attirer l'attention de la présidente sur ce point. Cette dernière doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidente doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il manque le quorum, une autre assemblée doit être convoquée.

CHAPITRE VII - COMITÉ EXÉCUTIF

Article 24 Comité exécutif

- 24.1 Le comité exécutif administre le syndicat conformément aux décisions du conseil syndical et de l'assemblée générale.

- 24.2 Les personnes membres du comité exécutif sont élues par vote au scrutin secret, et ce, selon les barèmes votés en assemblée générale.

Article 25 Rémunération

- 25.1 Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération, ni jeton de présence.
- 25.2 Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes en vigueur à la CSN.
- 25.3 Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire normal du membre libéré.

Article 26 Attributions, devoirs et pouvoirs du comité exécutif

- 26.1 Il gère les affaires du syndicat;
- 26.2 il convoque et détermine les dates des séances, des assemblées générales et des conseils syndicaux;
- 26.3 il autorise les déboursés dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale et vérifie les comptes de la personne trésorière;
- 26.4 il voit à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale et par le conseil syndical;
- 26.5 il forme tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat, après l'avoir présenté au conseil syndical ou à l'assemblée générale, reçoit toute information et assure le suivi au niveau des comités consultatifs s'il y a lieu;
- 26.6 il remplace toute dirigeante démissionnaire et soumet à l'assemblée générale. Si une officière est incapable de remplir son rôle ou ses tâches, le comité exécutif devra en appeler à l'assemblée générale;
- 26.7 il reçoit les plaintes des membres, les examine et en dispose. Le tout cependant est sujet aux dispositions de l'article 16 des présents statuts;

- 26.8 il reçoit et étudie toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui fait rapport;
- 26.9 il doit se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter, au nom de tous les membres du syndicat;
- 26.10 il doit soumettre aux assemblées toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- 26.11 le comité exécutif a le pouvoir de représenter le syndicat. Il peut prendre toutes les mesures qu'il juge de nature à assurer sa marche normale;
- 26.12 le comité exécutif a aussi comme devoir de surveiller étroitement et de combattre les politiques administratives affectant les intérêts des travailleuses;
- 26.13 dans certains cas et devant l'impossibilité de convoquer une assemblée générale, le comité exécutif aura le pouvoir d'admettre provisoirement les nouveaux membres et les nouvelles sections;
- 26.14 il appartient au comité exécutif et au conseil syndical de nommer les personnes déléguées aux différentes instances;

Article 27 Composition du comité exécutif

- 27.1 Le comité exécutif est formé de six membres dont les fonctions sont :
 - a) la présidence;
 - b) le secrétariat – la trésorerie;
 - c) la première vice-présidence responsable à la syndicalisation, à l'information et à la mobilisation;
 - d) la deuxième vice-présidence responsable de l'application de la convention collective et de la négociation;
 - e) un poste de relève selon les dispositions prévues à l'article 35.

Article 28 Réunions

- 28.1 Le comité exécutif se réunit au moins une fois par mois, ou selon les modalités déterminées par ledit comité.

Article 29 Quorum et vote

- 29.1 Le quorum du comité exécutif équivaut à 50 % plus 1 du nombre de postes qui sont effectivement comblés.
- 29.2 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE VIII - DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFIÈRES ET OFFICIERS

Article 30 Présidence

Les attributions de la présidente sont les suivantes :

- 30.1 être responsable de la régie interne du syndicat;
- 30.2 présider les assemblées du syndicat, diriger les débats, transmettre les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues. Le président doit céder temporairement sa place à un autre dirigeant s'il veut prendre part aux débats;
- 30.3 représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- 30.4 surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- 30.5 surveiller les activités générales du syndicat;
- 30.6 signer les chèques conjointement avec le trésorier;
- 30.7 ordonner la convocation des assemblées générales et des réunions du comité exécutif;
- 30.8 avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- 30.9 signer avec le secrétaire les procès-verbaux des assemblées;
- 30.10 signer avec le trésorier les rapports financiers;
- 30.11 être responsable de l'information externe du syndicat (média, instances, etc.);

30.12 faire partie d'office à tous les comités.

Article 31 Première vice-présidence responsable à la syndicalisation, à l'information et à la mobilisation

Les attributions de la vice-présidence responsable à la syndicalisation et à la mobilisation sont les suivantes :

- 31.1 prendre contact avec les CPE non syndiqués;
- 31.2 lors d'une demande de syndicalisation, rencontrer les travailleuses concernées avec le service d'organisation pour fournir l'information concernant le syndicat régional;
- 31.3 suivre tout le processus du début à la fin d'une nouvelle organisation;
- 31.4 superviser toute l'information officielle du syndicat;
- 31.5 en collaboration avec le comité exécutif, elle doit mettre sur pied une structure d'information afin de permettre la distribution de toute l'information syndicale;
- 31.6 communiquer à tous les membres du syndicat : les renseignements, les documents, les communiqués, les prises de position et les actions entreprises par le comité exécutif, le conseil syndical ainsi que l'assemblée générale, et ce, dans les plus brefs délais;
- 31.7 recevoir l'information et assurer le suivi des différents comités consultatifs.

Article 32 Deuxième vice-présidence responsable de l'application de la convention collective et de la négociation

Les attributions de la personne responsable de l'application de la convention collective et de la négociation sont les suivantes :

- 32.1 coordonner les négociations regroupées avec la présidente;
- 32.2 tenir à jour l'information relative à chaque convention;
- 32.3 fournir assistance aux différentes sections sur la préparation de la négociation, et ce, en collaboration avec la présidente;

- 32.4 présider le comité de litiges ou de griefs;
- 32.5 rédiger et faire le suivi des griefs;
- 32.6 faire rapport à l'exécutif, à l'assemblée générale et aux assemblées générales des sections;
- 32.7 informer la déléguée de section et collaborer avec cette dernière à l'enquête de grief ou de litige;
- 32.8 assister à la rencontre préparatoire de l'arbitrage;
- 32.9 assister la déléguée dans la préparation du comité de relation de travail et y assister lorsque requis.

Article 33 Le secrétariat

Les attributions du secrétariat sont les suivantes :

- 33.1 rédiger et lire les procès-verbaux de toutes les instances décisionnelles du syndicat, les inscrire dans un registre distinct et les signer avec la présidente;
- 33.2 convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts et règlements;
- 33.3 donner accès au registre des procès-verbaux à toute personne membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- 33.4 rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- 33.5 classer et conserver toutes les communications;
- 33.6 faire lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- 33.7 transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie des statuts et règlements, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour le congrès.

Article 34 La trésorerie

Les attributions de la personne qui occupe le poste à la trésorerie sont les suivantes :

- 34.1 être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;
- 34.2 s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- 34.3 percevoir toutes les cotisations et sommes dues au syndicat;
- 34.4 fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- 34.5 faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif ou le conseil syndical et signer les chèques conjointement avec la présidente;
- 34.6 donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse, et ce, à chaque assemblée;
- 34.7 déposer à la caisse populaire, aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;
- 34.8 préparer, en collaboration avec le comité exécutif, des prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées à l'assemblée générale;
- 34.9 préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- 34.10 fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN, de la FSSS, ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

Article 35 Poste de relève

- 35.1 Afin d'assurer la relève aux postes d'officières du comité exécutif, ce dernier peut, s'il le juge nécessaire, créer un poste de relève, et ce, pour la durée nécessaire à l'apprentissage des fonctions reliées à un poste et en tenant compte des prévisions budgétaires.

Article 36 Durée du mandat

- 36.1 La durée du mandat des personnes qui sont membres du comité exécutif et du poste de relève est de deux (2) ans.

Article 37 Fin du mandat

- 37.1 Toutes les personnes élues doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Article 38 Éligibilité

- 38.1 Est éligible à une charge d'officière, tout membre en règle du syndicat.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste d'officière à la condition que sa mise en candidature soit proposée, lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre qui doit être muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

Article 39 Procédure d'élection du comité exécutif

- 39.1 L'assemblée générale choisit une présidente d'élection et une secrétaire d'élection, ainsi que des scrutatrices pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- 39.2 S'il n'y a qu'une candidature au poste d'officière, cette personne est automatiquement élue par acclamation.
- 39.3 S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutatrices choisies pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la présidente d'élection; cette dernière doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix.
- 39.4 Pour être élue, une candidate doit obtenir la majorité absolue (50 % plus 1) des votants.
- 39.5 Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

39.6 Les postes de présidente, première vice-présidente et de relève seront en élection les années *paires*. Les postes de secrétaire-trésorière et de deuxième vice-présidente seront en élection les années *impaires*.

CHAPITRE IX - CONSEIL SYNDICAL

Article 40 Conseil syndical

40.1 Le conseil syndical est une structure qui regroupe le comité exécutif et les déléguées de chaque section. Le conseil syndical fait partie intégrante des structures du syndicat. Il joue le rôle d'intermédiaire entre l'ensemble des travailleuses et le comité exécutif.

40.2 Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales.

Article 41 Attributions, devoirs et pouvoirs du conseil syndical

Les devoirs et pouvoirs du conseil syndical sont les suivants :

41.1 exécuter les décisions de l'assemblée générale, représenter et informer les membres du syndicat;

41.2 prendre position, formuler des revendications, proposer au comité exécutif et à l'assemblée générale des moyens d'action et d'information;

41.3 étudier les problèmes auxquels sont confrontées les travailleuses; il peut s'agir de questions liées au respect de la convention collective ou de toute autre question;

41.4 recevoir et commenter les rapports provenant des différents comités du syndicat.

Article 42 Composition du conseil syndical

42.1 Le conseil syndical est formé par les déléguées syndicales élues par les sections.

42.2 Les déléguées élues de chaque section sont élues pour un mandat de 2 ans.

- 42.3 Une section, dont le CPE possède plus d'une composante en installation d'au moins 30 places au permis, peut s'adjoindre d'un nombre de délégués équivalant au nombre d'installation.

Article 43 Les devoirs et pouvoirs des déléguées syndicales de section

Les devoirs et pouvoirs des déléguées syndicales de section sont les suivants :

- 43.1 être d'office membre du conseil syndical;
- 43.2 voir à l'application de la convention collective au niveau de sa section;
- 43.3 accueillir les personnes nouvellement embauchées et leur faire signer leur carte d'adhésion syndicale;
- 43.4 voir à l'application des décisions de l'assemblée générale, du conseil syndical et de l'exécutif;
- 43.5 informer les membres de sa section aux assemblées générales de la section et du syndicat régional.

Article 44 Procédures d'élection des déléguées syndicales de section

- 44.1 Pour être éligible à la fonction de déléguée syndicale de section, il faut être membre en règle du syndicat et travailler dans ladite section.
- 44.2 Les élections des déléguées syndicales de section ont lieu dans les trente (30) jours suivant l'élection du comité exécutif.
- 44.3 Les déléguées syndicales de section sont élues à l'assemblée de leur section par tous les membres de section ayant participé au vote. Lorsque plus d'une mise en nomination, il y a élection à cette même assemblée par vote secret. Celle ayant obtenu le plus de votes est élue.
- 44.4 Dans une section où il y a plus d'une installation, le même processus s'applique pour chaque installation.
- 44.5 Tout membre œuvrant dans une section a droit de vote.
- 44.6 La durée du mandat est de deux (2) ans.

- 44.7 Un des membres du comité exécutif peut être présent à la demande de la déléguée et agir à l'assemblée de section comme président d'élection. Le président ou la présidente d'élection choisit les personnes scrutatrices, s'il y a lieu.

Article 45 Absences, démissions des déléguées syndicales élues au conseil syndical

- 45.1 Toute déléguée syndicale élue au conseil syndical absente pendant trois (3) séances consécutives du conseil syndical ou de l'assemblée générale sans motif valable peut être démise automatiquement de ses fonctions.
- 45.2 Toute démission volontaire d'un membre du conseil syndical doit être signifiée au conseil.
- 45.3 Si une personne responsable de section quitte sa section, elle est automatiquement démise de ses fonctions.

Article 46 Quorum du conseil syndical

- 46.1 Le quorum du conseil syndical est de 50 % plus 1 des membres élus.

Article 47 Réunions

- 47.1 Le conseil syndical se réunit à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par l'exécutif.
- 47.2 Le conseil syndical se réunit au minimum deux (2) fois par année.
- 47.3 La secrétaire doit convoquer un conseil syndical spécial si 50 % plus 1 des membres du conseil en font la demande. La demande devra contenir les questions que l'on désire soumettre au conseil syndical.

Article 48 Congrès et déléguées

- 48.1 Il appartient au conseil exécutif de désigner, parmi ses membres, les déléguées aux différentes instances.
- 48.2 Les déléguées choisies devront faire rapport au syndicat.

- 48.3 Tous les documents distribués aux déléguées sont la propriété du syndicat et doivent être versés aux archives du syndicat afin que les membres puissent les consulter.

CHAPITRE X - COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 49 Vérification

- 49.1 En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN, peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigés par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

Article 50 Composition et rôle du comité de surveillance

- 50.1 Le comité de surveillance est élu à l'assemblée générale ordinaire suivant les élections du comité exécutif.
- 50.2 Le comité de surveillance est composé de deux membres.
- 50.3 Le comité de surveillance doit vérifier toutes les dépenses et les revenus du syndicat.
- 50.4 Le comité de surveillance peut recommander au comité exécutif ou au conseil syndical de convoquer une assemblée générale spéciale, si nécessaire.
- 50.5 Le comité de surveillance doit faire les recommandations nécessaires, s'il y a lieu, et donner son rapport au comité exécutif, au conseil syndical ainsi qu'à l'assemblée générale.

Article 51 Réunions et quorum

- 51.1 Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par année.
- 51.2 La trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

51.3 Le quorum du comité est de deux membres.

Article 52 Rapport annuel

52.1 Les personnes responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

Article 53 Installation

53.1 Les officières accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

- a) L'installation des officières se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente.
- b) La secrétaire d'élection donne lecture des noms des officières élues qui prennent place par ordre sur la tribune.
- c) La présidente d'élection :

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous? »

Chacune des officières répond : « Je le promets ».

L'assemblée générale répond : « Nous en sommes témoins ».

CHAPITRE XI - PROCÉDURE D'AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS – ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS ET DISSOLUTION VOLONTAIRE DU SYNDICAT

Article 54 Amendements aux statuts et règlements

54.1 Une proposition d'amendement aux présents statuts et règlements ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné 30 jours à l'avance, spécifiant quel article on désire amender et le contenu exact de l'amendement proposé.

- 54.2 L'avis de motion et la proposition d'amendement doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale, dûment convoquée.
- 54.3 L'assemblée générale régulière ou spéciale décide, s'il y a lieu, de retenir un ou plusieurs amendements.
- 54.4 Pour être adopté, un amendement aux statuts et règlements doit recevoir l'appui de la majorité absolue, soit les deux tiers des membres en règle participant à l'assemblée générale.
- 54.5 Toutes modifications de l'ordre de la concordance, de la forme grammaticale, de l'orthographe ou de la pagination peuvent être apportées sans faire l'objet d'un avis de motion. Ces modifications ne doivent en aucun temps modifier la teneur, le sens ou la portée du texte.

Article 55 Restrictions aux amendements

- 55.1 Les articles 5, 6 et 7 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 56 Entrée en vigueur des présents statuts et règlements

- 56.1 Les présents statuts et règlements sont mis en application dès qu'ils sont adoptés par l'assemblée générale.

Article 57 Dissolution du syndicat

- 57.1 Lorsqu'une résolution de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

CHAPITRE XII - RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 58 Ouverture et ordre du jour

58.1 La présidente ouvre l'assemblée à l'heure fixée sur la convocation.

Article 59 Décision

59.1 Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la présidente d'assemblée a droit de vote.

Article 60 Vote

60.1 Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger de procéder au vote secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre fasse la demande avant que la présidente ait appelé le vote.

Article 61 Avis de motion

61.1 Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée;
- b) lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

Article 62 Ajournement ou clôture d'assemblée

62.1 Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Article 63 Proposition

63.1 Toute proposition doit être appuyée et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

Article 64 Priorité d'une proposition

64.1 Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

Article 65 Amendement

65.1 L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

Article 66 Sous-amendement

66.1 Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter, ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

Article 67 Question préalable

67.1 La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la

question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

Article 68 Question de privilège

68.1 La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

Article 69 Règles de conduite durant les assemblées

69.1 Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre prend la parole, il s'adresse à la présidente.

Article 70 Droit de parole

70.1 La présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq minutes au premier tour et à trois minutes aux tours suivants.

Article 71 Point d'ordre

71.1 Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidente; en cas de récidive, cette dernière, sur ordre de l'assemblée, doit lui refuser la parole pour toute la séance.

71.2 Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente en décide, sauf appel de l'assemblée.

Article 72 Contestation sur la procédure

72.1 En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le Code de procédure de la CSN s'applique.